



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIG BENNES

ZA de Mont Saint Sébastien
77111 Soignolles-En-Brie

Références : E/26- **1494**
Code AIOT : 0006502713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 juillet 2026 dans l'établissement BIG BENNES implanté à la ZA Mont Saint Sébastien sur la commune de Soignolles-en-Brie (77111). L'inspection a été annoncée le 19 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE) et de l'action nationale 2026 « Accidentologie dans les installations de transit, regroupement ou tri de déchets ».

Elle fait également suite à un incident survenu sur le site le 24 juin 2026, au cours duquel une réaction chimique s'est déclenchée dans un fût contenant des pastilles de chlore. Cet incident a provoqué une forte montée en température du contenant accompagnée d'un important dégagement gazeux.

Le fût de pastilles a été immergé dans un godet rempli d'eau par les services de d'incendie et de secours qui sont rapidement intervenus sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIG BENNES
- ZA Mont Saint Sébastien 77111 Soignolles-en-Brie
- Code AIOT : 0006502713
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société BIG BENNES est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 à l'exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux dans la ZA de Mont-Sébastien à Soignolles-en-Brie (77111).

La société BIG BENNES est également soumise à :

- l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/217 du 12 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UD77/164 du 05 août 2016 imposant des prescriptions complémentaires pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/058 du 28 juin 2022 imposant des prescriptions complémentaires sur les valeurs limites d'émissions gazeuses et aqueuses visées à l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 du 29 mars 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/083 du 17 juillet 2023 imposant des prescriptions complémentaires suite aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation mentionnées dans le porter-à-connaissance transmis le 22 avril 2022 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/165 du 20 novembre 2024 imposant des prescriptions complémentaires suite aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation mentionnées dans le porter-à-connaissance transmis 6 octobre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	surveillance	22/12/2023, article 3	l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Îlotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
5	Eaux polluées (entreposage déchets dangereux)	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4.6.5	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
9	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installation classées a constatée que la société BIG BENNES respectait globalement les prescriptions contrôlées.

Les non-conformités constatées portaient principalement sur les nouvelles prescriptions en vigueur depuis le 1er janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsqu'une personne n'est présente sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site est équipé d'un système de détection automatique des départs de feu (caméras thermiques) couplé au système de télésurveillance, qui le jour de la visite d'inspection, couvrait toutes les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, à l'exception de la plateforme n°4, zone pour laquelle l'exploitant a indiqué qu'un devis avait été signé pour y étendre la détection.

Selon l'exploitant, en cas de détection d'un départ d'incendie, une alerte est transmise au directeur du site aux heures d'ouverture, sinon à la société de télésurveillance. Après vérification, si le départ de feu est confirmé, les opérations prévues par le plan de défense contre l'incendie sont mises en œuvre. L'exploitant a également indiqué que tout le personnel est formé au risque incendie.

L'exploitant a précisé qu'il dispose d'un contrat avec un prestataire de télésurveillance 24/24h et 7/7j.

Il est à noter que le système de détection actuel ne déclenche pas automatiquement une alarme incendie perceptible sur le site. Le déclenchement de cette alarme est manuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que le système de détection automatique d'incendie puisse actionner, de manière autonome, une alarme audible en tout point de la zone concernée.

Il convient que l'exploitant justifie de la mise en place d'un système de détection et d'alarme sur la plateforme n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré qu'une ronde était assurée par le directeur des opérations avant son départ du site, vers 19h30. Toutefois, compte tenu de la fermeture du site à 18h30, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune vérification n'était réalisée deux heures après la dernière réception de déchets.

Aucune présence permanente sur le site n'est assurée en dehors des heures d'ouverture.

Par ailleurs, il n'existe aucun justificatif écrit ou électronique confirmant la réalisation effective des rondes prévues.

Par courriel en date du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une version actualisée des consignes de ronde. Ces modifications précisent qu'une ronde

est désormais effectuée systématiquement à la fermeture du site, ainsi que deux heures après le dernier arrivage de déchets. Le parcours détaillé de cette ronde a été intégré au document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan de défense contre l'incendie mis à jour en juin 2026.

Le plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours à l'accueil du site, dans un dossier contenant, entre autres, l'état des stocks actualisé quotidiennement.

L'exploitant a indiqué avoir transmis ce plan au SDIS de Guignes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à

tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Durant la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation et le personnel sont équipés de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, par courriel en date du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie réalisé le 17 mars 2026, auquel le SDIS a participé. Selon ce document, le service d'incendie et de secours a préconisé :

- « Qu'ils seraient pertinents de demander aux salariés des bureaux de fermer les portes des bureaux pour éviter d'enfumer les bureaux en cas de fumée dans le bâtiment.
- Qu'il faudra effectuer un contrôle des surpresseurs en cas d'évacuation »

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de défense incendie par mail en date du 10 juillet 2026. En annexe 13 de ce document, 13 personnes disposant de la formation d'équipier de première intervention sont identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux polluées (entreposage déchets dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 4.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées issues de la zone d'entreposage des déchets dangereux lors d'un accident (déversement, rupture d'un conteneur de stockage, défaillance d'une capacité de rétention...) ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) est raccordé à un bassin de confinement étanche et résistant chimiquement aux produits collectés et d'une capacité de 356 m³.

Ce bassin est constamment maintenu à sec. Ce dispositif permet d'éviter tout risque de passage incontrôlé d'eaux polluées vers le milieu naturel.

Les canalisations du réseau sont en matériau résistant à l'action chimique des produits corrosifs (acides, bases).

Les eaux polluées contenues dans ce bassin sont immédiatement pompées puis envoyées dans une installation de traitement appropriée et dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la zone d'entreposage des déchets dangereux est raccordée à un bassin de rétention conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Suite à l'incident survenu le 23 juin 2026, l'exploitant a indiqué qu'aucun rejet d'eaux souillées vers le milieu naturel n'a eu lieu. Les eaux contenues dans le godet, ayant été en contact direct avec le fût de chlore, ont été stockées dans un GRV en attendant leur évacuation vers une filière de traitement de déchets dangereux. Lors de la visite d'inspection, ces eaux étaient en attente d'évacuation sur le site.

Les eaux utilisées pour refroidir les parois externes du godet ont ruisselé et ont été recueillies dans l'ouvrage de rétention. Après analyses, ces eaux ont pu être rejetées vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les déchets combustibles (carton, bois, plastique, ordures ménagères...) étaient stockés dans des îlots, dont aucun point n'était à plus de 10 mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours.

La surface des îlots contrôlés n'excède pas 500 m² et est délimitée par des blocs coupe-feu en béton.

Aucun de ces îlots n'est situé à moins de 10 mètres des bâtiments de l'installation.

Cependant, l'inspection des installations classées a constaté que l'écart réglementaire d'un mètre, devant séparer le sommet des entreposages de déchets combustibles ou inflammables de la crête du mur coupe-feu, n'était pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient que dans les îlots d'entrepôts de déchets combustibles ou inflammables, un écart d'au moins 1 mètre soit respecté entre le sommet du stock des déchets et la crête des murs coupe-feu, notamment en mettant en place un repère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'état des stocks de déchets présents sur le site est enregistré avec un outil informatique. Chaque jour une synthèse actualisée des stocks est imprimée et rangée dans un dossier tenu à la disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site. L'exploitant a aussi indiqué pouvoir en permanence consulter l'état des stocks sur son téléphone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des

caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les batteries au plomb étaient entreposées dans des bennes couvertes d'une contenance de 10 tonnes ainsi que dans des bacs en plastique spécifiques fermés. Selon l'exploitant, leur durée de stockage n'excède pas 60 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...); - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucun stock de déchets combustibles ou inflammables n'était entreposé sous forme de petit îlot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place dans le cadre de sa triple certification (ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001) une traçabilité systématique des événements indésirables.

Chaque accident ou incident fait l'objet:

- d'une fiche de signalement,
- d'une analyse immédiate « à chaud »
- d'une analyses approfondie « à froid » des causes, probables ou avérées.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la fiche de signalement liée à l'incident du 23 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite